



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des**  
**Députés**  
Luxembourg, le 22 août 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet des étudiants en médecine dans une université francophone belge.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a instauré à partir de l'année académique 2015/2016 un examen de sélection dans les Universités belges francophones entre la première et la deuxième année de médecine afin de limiter le nombre d'étudiants admis en deuxième année et de respecter ainsi les quotas de numéro INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité) fixés par le Gouvernement fédéral. Pour rappel, afin de pouvoir exercer sa profession en Belgique, chaque médecin se voit attribuer un numéro INAMI qui permet aux patients de se faire rembourser les soins de santé.

Saisi par huit étudiants qui avaient réussi la session d'examens de première année en médecine mais qui avaient raté « le concours boucherie », le Conseil d'Etat vient de se prononcer en faveur d'une suspension du classement du nouveau concours considérant comme arbitraires le contingentement fédéral et par effet de ricochet le quota d'étudiants décidé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour s'y conformer.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

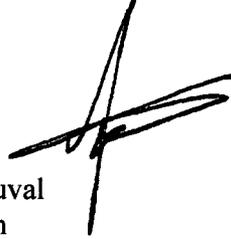
- Est-ce que l'article 5§7 de l'arrêté royal du 12 juin 2008 visant à délivrer un numéro INAMI aux étudiants en médecine qui prévoit une dérogation pour les étudiants originaires d'Etats membres de l'Union européenne dont les universités n'offrent pas de cycle de formation complet en médecine a été transposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?
- Plus concrètement, les étudiants luxembourgeois sont-ils dispensés de l'examen concours lors de leur passage en deuxième année d'études dans une université francophone belge dans la mesure où ils sont à considérer à part de la procédure réglementaire d'attribution des numéros INAMI ?
- Si tel n'est pas le cas, quelles sont les conséquences exactes de cet arrêt du Conseil d'Etat belge pour tous les étudiants en médecine et plus précisément pour les étudiants luxembourgeois?

- Le Ministre n'estime-t-il pas qu'il est impératif d'intervenir auprès des autorités belges compétentes afin que les étudiants luxembourgeois issus ou non de l'Université de Luxembourg ne soient pas soumis à la procédure réglementaire en question pour les années académiques à venir ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Sylvie Andrich-Duval  
Martine Hansen  
Députées





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Le Ministre délégué

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

28 SEP. 2016

Monsieur Fernand Etgen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement  
Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 27 septembre 2016

**Concerne:** Question parlementaire n° 2328 du 22 août 2016  
de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval et Mme la Députée Martine Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe et aux fins qu'il appartiendra la réponse à la question parlementaire susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Marc Hansen  
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche

**Réponse de Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à la question parlementaire N° 2328 de Mesdames les Députées Martine Hansen et Sylvie Andrich-Duval au sujet des étudiants en médecine dans une université francophone belge.**

En réponse à la question parlementaire des honorables députées au sujet des étudiants en médecine dans une université francophone belge, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Pour pouvoir être diplômés en Belgique, les aspirants médecins doivent obtenir à la fin de la sixième année d'études un numéro de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Il s'agit d'une immatriculation du médecin en Belgique, condition pour que les patients puissent obtenir le remboursement des soins. Depuis des années, le nombre de médecins sortant des universités francophones en Belgique a dépassé le nombre de numéros INAMI alloués. La Flandre a réglé la question en instaurant dès 1997 un examen à l'entrée des études de médecine. Divers systèmes ont été essayés en Communauté française de Belgique puis abandonnés. Il y a lieu de noter que, libre-circulation de l'UE oblige, chaque médecin venant de l'étranger reçoit automatiquement son numéro INAMI, ce qui entraîne une discrimination à rebours à l'encontre des étudiants résidents belges. Jusqu'en 2015, les responsables des universités francophones ont puisé dans les numéros INAMI des futures générations pour pouvoir donner à tous les étudiants francophones un numéro INAMI. Or la ministre fédérale de la santé Maggie De Block n'a plus accepté cette situation et a menacé de ne plus accorder de numéros INAMI aux universités francophones de Belgique. En 2015/16, 280 résidents luxembourgeois ont étudié la médecine (premier et deuxième cycles et spécialisations) dans les universités francophones de Belgique, dont 80% ont commencé leurs études en médecine dès la première année d'études en Belgique.

Il y a lieu de souligner que la Communauté française de Belgique, par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, a abrogé la dérogation du décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur qui permettait chaque année à quinze étudiants de l'Université du Luxembourg d'obtenir une attestation d'accès à la deuxième année d'études du premier cycle en médecine. Je me dois de constater que l'honorable députée Martine Hansen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du gouvernement à l'époque, n'est pas intervenue auprès des responsables politiques de la Communauté française de Belgique contre l'abrogation de cette dérogation en faveur des étudiants luxembourgeois. Selon les informations dont disposent les services du ministère, une réunion bilatérale entre le Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles Rudy Demotte, le Premier ministre Juncker et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Martine Hansen a eu lieu à la date du 17 juin 2013. Lors de cette réunion la question des études en médecine en Belgique a été effleurée mais les discussions se sont limitées à la question de la ventilation des étudiants luxembourgeois sur les cinq universités de la Communauté française de Belgique.

Par conséquent, l'abrogation de cette dérogation a eu comme conséquence que, si en septembre 2013 dix étudiants de l'Université du Luxembourg ont encore obtenu une attestation d'accès à la deuxième année d'études en médecine dans les universités francophones belges, le nombre d'étudiants de l'Université du Luxembourg bénéficiant d'une telle attestation d'accès a baissé à trois unités en septembre 2014 et à deux unités en septembre 2015.

Une fois que j'ai pris connaissance, fin 2014, des problèmes d'accès à la deuxième année d'études en médecine dans une université francophone belge de nos étudiants ayant fait leur première année d'études à l'Université du Luxembourg, 19 entrevues ont eu lieu avec les différentes instances politiques belges afin de permettre de nouveau à nos étudiants d'avoir accès à la deuxième année d'études en

médecine dans une université francophone belge et de profiter de l'exemption des étudiants luxembourgeois du quota fédéral selon l'article 5, point 7 de l'arrêté royal de 12 juin 2008.

Lors de la huitième réunion dite « Gäichel », le 5 février 2015 à Bruxelles, le gouvernement luxembourgeois est intervenu la première fois auprès du gouvernement belge et la déclaration commune a retenu que: « *Un échange sur la politique fédérale belge en matière d'accès aux études de médecine pour les étudiants luxembourgeois ainsi que sur les décisions prises en ce qui concerne l'attribution de numéros INAMI a eu lieu. Il a été retenu que les étudiants luxembourgeois qui ont initié leur formation de base en 2014 ou avant se voient attribuer des numéros INAMI jusqu'en 2020.* »

Lors d'une entrevue du 18 mai 2015 à Bruxelles, j'ai fait part de nos inquiétudes au ministre Jean-Claude Marcourt de la Communauté française de Belgique concernant l'introduction d'un filtre en fin de première année d'études en médecine et les éventuelles conséquences pour les étudiants luxembourgeois ayant fait leur première année d'études en médecine à l'Université du Luxembourg et souhaitant accéder à la deuxième année d'études en médecine dans une université francophone belge.

Face à la pression du gouvernement fédéral, la Communauté française de Belgique a finalement introduit, par le biais du décret du 8 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, un filtre en fin de première année d'études en médecine. Ce nouveau filtre est une autre façon de coter les examens de première année, et permet d'établir des listes d'étudiants en ordre décroissant. Ces listes permettent de sélectionner les étudiants pouvant poursuivre en deuxième année d'études, le nombre total de places ouvertes étant calculé sur le nombre de numéros fixés par le gouvernement fédéral. Ce système est structuré dans le même esprit que le décret du 7 novembre 2013, de telle manière qu'il n'est pas possible actuellement pour un étudiant ayant réussi sa première année de médecine à l'Université du Luxembourg de poursuivre le reste de sa formation en médecine dans une université francophone.

Or selon l'article 5, point 7 de l'arrêté royal de 12 juin 2008, les étudiants luxembourgeois sont exemptés du quota fédéral : « *Ne sont pas comptabilisés dans les chiffres visés à l'article 3 les candidats et les titres professionnels particuliers suivants:*

(...)

*7° Le titre professionnel particulier de médecin généraliste et le titre professionnel particulier de médecin spécialiste pour les candidats disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé par un Etat membre de l'Espace économique européen qui n'organise pas de formation complète menant au diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.* »

Il y a lieu de souligner que l'exemption de l'article 5, point 7 couvre uniquement les étudiants qui ont terminé leurs études secondaires au Luxembourg.

Toutefois, le décret du 8 juillet 2015 ne reprend pas explicitement les exemptions de l'arrêté royal du 12 juin 2008. Mais il prévoit que le gouvernement de la Communauté française, en fixant le nombre de places en deuxième année, tiendra compte de la législation fédérale sur la planification de l'offre médicale (article 4 du décret et modifiant l'article 110/3 du décret du 7 novembre 2013).

Les agents du ministère de l'Enseignement supérieur et de l'ambassade du Luxembourg à Bruxelles se sont rendus conjointement au cabinet du ministre Marcourt le 28 août 2015, afin d'avoir confirmation que la Communauté française respectera l'exemption que le Luxembourg a reçue du gouvernement fédéral dans la mise en œuvre de la législation fédérale sur la planification médicale.

La réaction du cabinet fut évasive, car, selon lui, le gouvernement fédéral serait en train de réviser l'arrêté royal de 2008, révision qui pourrait être publiée dans les mois à venir, et qu'il n'est donc plus sûr que l'exemption de l'article 5, point 7 subsisterait dans le nouveau texte. C'est pourquoi, dans une première réaction, le cabinet a proposé comme solution que tous les résidents luxembourgeois souhaitant poursuivre des études de médecine en Belgique commencent leurs études dès la première année en Belgique. Le côté luxembourgeois a contesté cette solution, et le cabinet de la ministre De Block nous a assuré par la suite qu'il n'a pas prévu de réviser l'exemption de l'article 5, point 7 pour le moment.

Lors d'une rencontre du 10 septembre 2015 entre le ministre-président Rudy Demotte et le Premier ministre Bettel, il a été retenu de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un accord pour que les étudiants résidents luxembourgeois bénéficient, dans la mise en œuvre du décret du 8 juillet 2015, de l'exemption du quota INAMI accordée par le pouvoir fédéral. Lors de la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace le 21 septembre 2015, j'ai fait un rapport succinct sur l'état de la situation et sur les démarches entreprises depuis le début de l'année 2015 auprès des autorités belges compétentes afin de maintenir un régime favorable aux étudiants ayant accompli leur première année d'études à l'Université du Luxembourg et souhaitant poursuivre leur parcours académique en Belgique.

Jusqu'en décembre 2015, ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises et a élaboré un projet de protocole relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le gouvernement luxembourgeois et celui de la Communauté française de Belgique. Ce projet de protocole propose qu'un maximum de 32 étudiants de l'Université du Luxembourg, qui ont réussi la première année et se sont classés en rang utile, peuvent obtenir une attestation d'accès en deuxième année d'études en Communauté française de Belgique. Ce projet d'accord reconnaît également que des étudiants/médecins stagiaires des universités belges soient accueillis au Centre Hospitalier du Luxembourg dans le cadre de leur formation de deuxième et troisième cycles d'études médicales.

Toutefois, la Communauté française de Belgique a demandé des assurances que les étudiants luxembourgeois issus de la première année de l'Université du Luxembourg, ou les étudiants ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires au Luxembourg et qui commencent leur première année en Communauté française de Belgique, continuent à être exemptés par le gouvernement fédéral du quota INAMI à l'avenir, et surtout que le gouvernement fédéral accepte qu'ils soient exemptés durant leurs études des quotas annuels d'attestations d'accès à l'année d'étude suivante que délivre la Communauté française de Belgique. La Communauté française de Belgique craint que le gouvernement fédéral lui tienne rigueur si le nombre d'étudiants en deuxième année est supérieur au nombre d'attestations d'accès et soupçonne la Communauté française de Belgique d'essayer de flouer par ce moyen son nouveau filtre. Mais l'option d'inclure les étudiants dans le quota d'attestations d'accès (tout en les dispensant du filtre vu leur exemptions INAMI) est rejetée par la Communauté française de Belgique car cela équivaldrait à une réduction *de facto* des numéros INAMI que la Communauté française de Belgique recevrait *in fine* pour ses propres résidents.

A défaut d'une telle confirmation par le gouvernement fédéral, la Communauté française de Belgique estime qu'il lui est impossible de signer le protocole négocié en commun, de sorte que l'option de poursuivre les études en médecine en Belgique après une première année d'études à l'Université du Luxembourg serait *de facto* exclue.

Le 26 janvier 2016, j'ai eu l'occasion d'aborder cette question avec la ministre fédérale de la Santé Maggie De Block, qui a estimé devoir soulever au sein du gouvernement fédéral la question de savoir s'il serait

disposé à accepter que le numerus d'allocations d'accès, fixé par la Communauté française de Belgique en application du décret du 8 juillet 2015, soit augmenté d'un nombre égal aux étudiants luxembourgeois bénéficiant de l'exemption du contingentement INAMI.

Le Premier ministre Bettel a écrit le 3 février 2016 à son homologue belge à ce même sujet. Le Premier ministre Charles Michel lui a répondu le 20 avril 2016, confirmant que l'exemption de l'article 5, point 7 de l'arrêté royal de 2008 sera bien maintenue, mais que la question d'accorder un quota séparé pour les étudiants luxembourgeois tombant sous l'exemption de l'arrêté royal de 2008 (peu importe s'ils sont passés par l'Université de Luxembourg ou s'ils ont débuté directement leurs études en Belgique) devra être traitée en même temps que la Commission de la planification médicale fixe les nouveaux quotas INAMI et que le gouvernement fédéral discute avec les Communautés française et flamande d'une modification de l'arrêté royal de 2008.

L'ambassade du Luxembourg en Belgique a visité ces derniers mois les conseillers de santé publique des cabinets des Vice-Premiers ministres fédéraux flamands De Croo et Kris Peeters et de la Vice-ministre Présidente flamande Crevits. Tous furent d'accord qu'il serait logique - si les étudiants luxembourgeois sont exclus du contingentement INAMI en fin d'études de médecine - qu'ils auront aussi accès en deuxième année pour un maximum de 32 étudiants.

Lors de la neuvième réunion dite « Gäichel », le 4 juillet 2016, la déclaration commune a retenu que les deux gouvernements ont abordé la question de l'accès aux études de médecine pour les étudiants luxembourgeois en Belgique et ont noté avec satisfaction que l'exemption du contingentement INAMI des étudiants ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires au Luxembourg sera maintenue.

En ce qui concerne les conséquences exactes de l'arrêt du Conseil d'Etat belge, le ministre Marcourt a attendu les décisions finales des tribunaux, saisis par plusieurs étudiants pour passer en deuxième année de médecine. Les tribunaux ont estimé que l'accès en deuxième année ne pourrait être refusé aux étudiants ayant réussi leur première année d'études et ont ordonné l'inscription de ces étudiants en deuxième année.

Pour conclure, je peux donc vous assurer que durant les 20 derniers mois, l'actuel gouvernement est intervenu à diverses reprises et à plusieurs niveaux auprès des instances belges et continue de se pencher très activement sur ce dossier afin de permettre de nouveau aux étudiants luxembourgeois ayant fait leur première année d'études en médecine à l'Université du Luxembourg d'avoir accès à la deuxième année d'études en médecine dans une université francophone belge.